Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SMURFIT PARNALLAND

Commune de NUITS SAINT GEORGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement

- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 autorisant la Société SMURFIT PARNALLAND, dont le siège social est situé ZI – Avenue du Jura – BP 60 à 21700 Nuits-Saint-Georges, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,,

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 29 mars 2010,

- Considérant que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 11.2 (disconnecteur), 11.4 (rétention et vanne d'isolement), 14.2.A (mesure du pH), 14.2.B1 (valeurs limites de l'effluent), 15 (envoi des résultats à l'inspection des installations classées), 27 (registre des déchets et archivage Bordereau de Suivi des Déchets Industriels BSDI) et 38.5 (manipulation des encres) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,

- Considérant que le non respect des articles précités engendre une augmentation très forte de la pollution chronique et même du risque de pollution accidentelle,

- Considérant que l'absence de BSDI ne permet pas de statuer sur la bonne élimination des déchets,

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SMURFIT PARNALLAND, dont le siège social est situé ZI – Avenue du Jura – BP 60 à 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous trois mois les exigences des articles 11.2, 11.4, 14.2.A, 14.2.B1, 15, 27 et 38.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2003.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de NUITS SAINT GEORGES, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société SMURFIT PARNALLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
. M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
. M. le Maire de NUITS SAINT GEORGES,.
. Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
. M. le Directeur de la Société SMURFIT PARNALLAND.

FAIT à DIJON, le 16 AVR. 2010

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON